

UNITED NATIONS
TRUSTEESHIP
COUNCIL



Distr.
GENERAL

T/1294
14 December 1956

ORIGINAL: ENGLISH/FRENCH

Sixth special session
Agenda item 2

THE FUTURE OF THE TRUST TERRITORY OF TOGOLAND
UNDER FRENCH ADMINISTRATION

Note by the Secretary-General

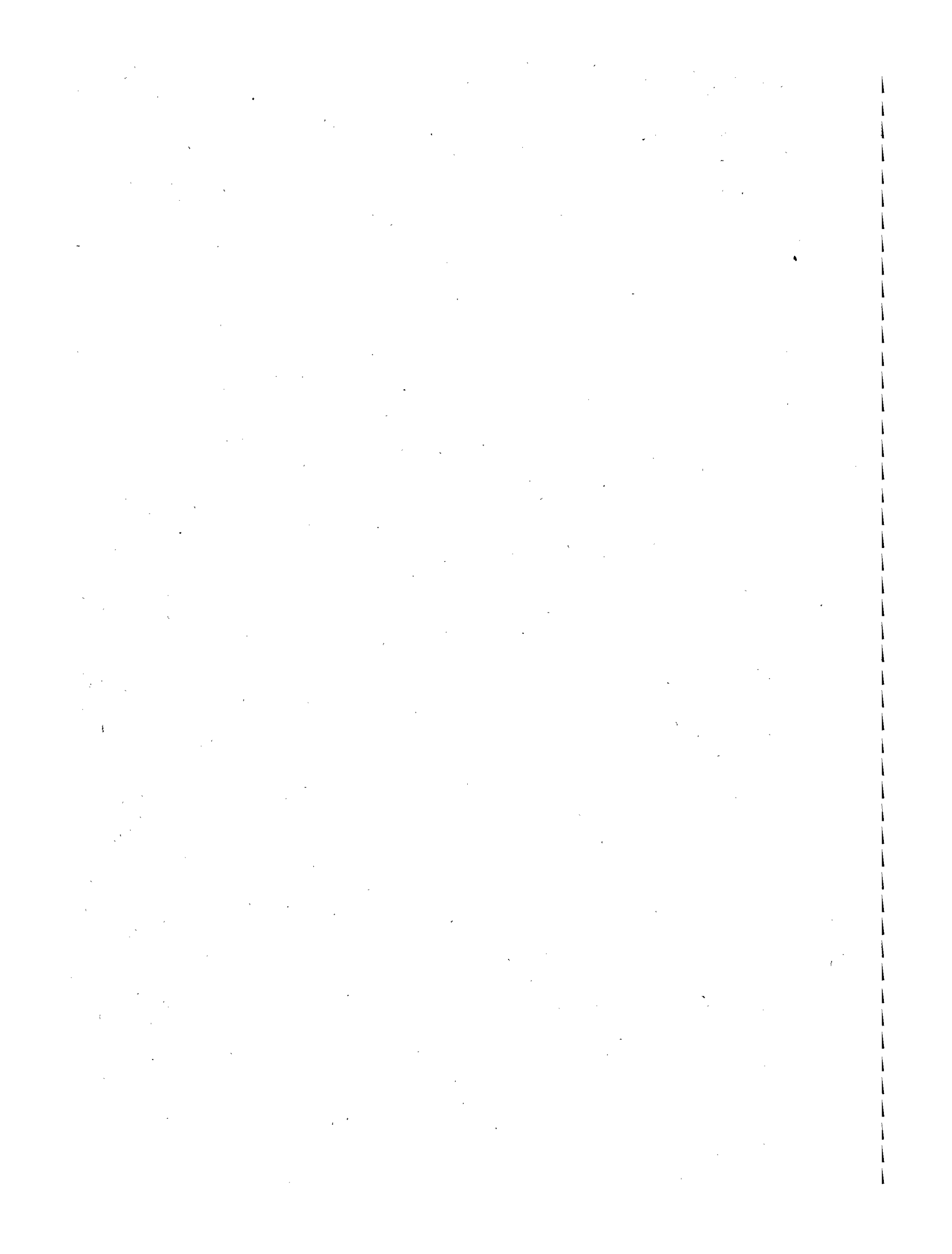
At the request of the representative of France the Secretary-General has the honour to transmit herewith to the members of the Trusteeship Council a photo offset copy of the special issue of 3 November 1956 of the "Journal Officiel du Territoire du Togo".

Sixième session extraordinaire
Point 2 de l'ordre du jour

AVENIR DU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS
ADMINISTRATION FRANCAISE

Note du Secrétaire général

A la demande du représentant de la France le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint aux membres du Conseil de tutelle un exemplaire photocopié du numéro spécial du 3 novembre 1956 du "Journal Officiel du Territoire du Togo".



JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro

- { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
- { Par porteur ou par la poste :
- { Togo, France et Colonies : 65 fr.
- { Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Délégation Générale au Referendum

1956

Procès-verbal de recensement général des votes et de proclamation des résultats du referendum, en date du 31 octobre 1956 1

Actes de la Commission Spéciale du Contentieux des Opérations du Referendum

Procès-verbal de clôture des travaux de la Commission, en date du 2 novembre 1956 3

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Délégation Générale au Referendum

Procès-verbal du recensement général des votes émis dans les différentes circonscriptions électorales du Togo:

L'an mil neuf cent cinquante six, le 31 octobre à 21 heures, heure légale,

Nous, Guy Perier de Féral, Conseiller d'Etat, Délégué Général au Referendum du Togo,

Chargé par l'article 17 du décret n° 56-848 du 24 août 1956 de la centralisation des résultats du referendum et de leur proclamation,

Assisté de :

M.M. Pierre Landron, Conseiller d'Etat,

Claude Martin, Auditeur de 1^{re} classe à la Cour des Comptes,

Jean Pucheus, Magistrat de l'ordre judiciaire du 3^e grade,

Fernand Fagnot, Conseiller au Tribunal administratif de Paris,

Ayant pris connaissance des procès-verbaux de centralisation des vingt deux circonscriptions électorales,

Lesquels énoncent les résultats suivants :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE	NOMBRE D'ELECTEURS			Nombre de bulletins trouvés sans enveloppes	NOMBRE D'ENVELOPPES TROUVÉES DANS L'URNE	ENVELOPPES EN SUS DES ENVELOPPES	Bulletins et envelop. n'entrant pas en compte	SURFRAGES EXPRIMÉS	NOMBRES DES SUFFRAGES	
	INSCRITS	CARTES DISTRIBUÉES	VOTANTS						STATUT DU TOGO FIN DU RÉGIME DE TUTELLE	MAINTIEN DU RÉGIME DE TUTELLE
Commune Lomé	9.145	6.691	4.180		4.172		706	3.466	2.864	602
Cercle Lomé	11.831	10.578	4.190		4.192	2	111	4.081	3.922	159
Commune Anécho	3.704	3.597	2.579		2.579		64	2.515	2.436	79
Cercle Anécho	61.975	60.872	47.282		47.282		130	47.152	46.729	423
Subdivision Tabligbo	18.398	18.270	15.495		15.495		50	15.445	15.415	30
Commune Tsévié	2.757	2.620	1.336		1.336		11	1.325	1.318	7
Cercle Tsévié	26.209	23.900	16.469		16.477	8	42	16.435	16.288	147
Commune Palimé	3.479	3.327	1.598		1.598		45	1.553	1.511	42
Cercle Klouto	23.355	19.742	7.112		7.112		286	6.826	6.521	305
Commune Sokodé	3.625	3.242	2.418		2.418		70	2.348	2.104	244
Cercle Sokodé	40.251	37.425	36.240	15	36.237	3	54	36.183	35.994	189
Commune Atakpamé	2.347	2.131	1.688		1.688		36	1.652	1.633	19
Cercle Atakpamé	19.428	18.201	14.843	3	14.835		105	14.730	14.477	253
Subdivision Akposso	16.054	15.526	12.332	5	12.332		335	11.997	11.593	404
Subdivision de Nualja	12.336	11.674	9.319		9.319		42	9.277	9.246	31
Commune Bassari	4.168	2.593	1.915		1.915		4	1.911	1.902	9
Cercle Bassari	22.561	20.421	17.746	4	17.737	4	107	17.630	17.446	184
Cercle Lama-Kara	63.870	58.356	56.329		56.329		26	56.303	56.109	194
Subdivision Niamtougou	11.819	11.676	10.891	6	10.906		48	10.858	10.839	19
Cercle Mango	16.585	15.468	13.714		13.709		43	13.666	13.548	118
Subdivision Kandé	11.102	10.565	10.421		10.421		7	10.414	10.411	3
Cercle Dapango	53.176	52.691	50.713	75	50.638		607	50.031	31.172	18.859
TOTAUX	438.175	409.566	338.810	108	338.727	17	2.929	335.798	313.478	22.320

Ayant reconnu les procès-verbaux réguliers en la forme, ayant rectifié et décidé sur les erreurs matérielles et décomptes inexacts contenus ou exprimés dans les dits procès-verbaux et statué ainsi sur les questions réservées :

Commune de Lomé.

5^e et 6^e Bureaux — Certains électeurs inscrits sur les listes du 6^e Bureau ont voté au 5^e Bureau. Ils ont été accusés d'avoir également voté au 6^e Bureau. Une réclamation a été présentée à ce sujet devant la Commission Spéciale. La question reste donc réservée jusqu'à décision de la Commission.

De plus au 6^e Bureau le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne excède de 4 unités le nombre de votants constatés. De toute façon et sans préjudice de la décision de la commission spéciale sur le premier point il est décidé de réduire de 4 unités le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins roses (statut du Togo, option qui a recueilli le plus de voix dans le bureau).

8^e et 9^e Bureaux — Dans l'un et l'autre de ces bureaux le nombre des votants constaté par les émargements est supérieur respectivement de 7 et 5 unités à celui des enveloppes trouvées dans l'urne. Il apparaît que cette différence provient de ce que les émargements correspondants avaient été effectués prématurément, lors de la présentation de leur carte par les électeurs, ceux-ci ayant ultérieurement quitté la salle après passage dans l'isoloir, mais sans avoir voté. Le nombre des votants doit en conséquence être diminué de 12 pour la circonscription.

Pour l'ensemble de celle-ci les chiffres modifiés sont ainsi provisoirement fixés : votants : 4.168 — Suffrages exprimés : 3.462 — Bulletins roses : 2.860.

Cercle de Lomé (Subdivision).

1^{er} Bureau — Le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne excède de 2 unités le nombre de votants constaté par émargement. Il y a lieu de réduire de 2 unités le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins roses (option la plus favorisée).

Pour l'ensemble de la circonscription les chiffres modifiés sont ainsi arrêtés :

Suffrages exprimés : 4.079 — Bulletins roses : 3.920.

Cercle de Tsévié (Subdivision).

8^e Bureau — Le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne excède de 8 unités celui des votants. Il y a lieu de réduire de 8 unités le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins roses (option la plus favorisée).

Pour l'ensemble de la circonscription, les chiffres modifiés sont ainsi arrêtés :

Suffrages exprimés : 16.427 — Bulletins roses : 16.280.

Cercle de Klouto (Subdivision).

17^e Bureau — Il résulte du procès verbal que certaines personnes ont tenté de voter en utilisant des cartes de participation dont elles n'étaient pas titulaires. La fraude ayant été déjouée par le bureau, aucune modification des résultats n'est à envisager, mais il est décidé de saisir le Parquet de ces faits en vue de poursuites judiciaires.

Cercle de Sokodé (Subdivision).

6^e Bureau — Le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne excède de 3 unités celui des votants. Il y a lieu de réduire de 3 unités le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins roses (option la plus favorisée).

42^e Bureau — Le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne est inférieur de 6 unités à celui des votants mentionné au procès-verbal. Il apparaît que les 6 électeurs en question n'ont pas réellement voté. Le nombre des votants doit être diminué de 6.

Pour l'ensemble de la circonscription les chiffres modifiés sont ainsi arrêtés :

Votants : 36.234 Suffrage exprimés : 36.180 Bulletins roses : 35.991

Cercle d'Atakpamé (Subdivision Centrale)

10^e et 21^e Bureau — Le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne est inférieur à celui des votants, respectivement de 5 et 3 unités. Il apparaît que ces différences correspondent à des électeurs n'ayant pas réellement voté. Le nombre des votants doit être diminué de 8 unités. Pour l'ensemble de la circonscription le nombre des votants est arrêté à 14.835.

Subdivision de Nuatja

5^e Bureau 14 électeurs dépourvus de cartes de participation, ont été admis à voter, sans que le bureau ait noté leur identité au Procès-Verbal. Une réclamation a été formulée pour ce fait par l'Administration, devant la Commission Spéciale. La question reste réservée.

7^e Bureau. 1 bulletin rose (statut du Togo) a été déclaré nul par le bureau parce que l'enveloppe était salie. Il est déclaré que la légèreté souillure de l'enveloppe ne constitue pas un signe de reconnaissance et le bulletin est reconnu valable.

Pour l'ensemble de la circonscription et, sous réserve de la décision de la Commission Spéciale, le nombre des bulletins nuls est arrêté à 41, celui des suffrages exprimés à 9.278 et celui des bulletins roses à 9.247.

Cercle de Bassari (Subdivision)

1^{er} Bureau : Le nombre des votants mentionné est de 477. Le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne de 464. Il apparaît après examen du procès-

verbal de ce bureau que le nombre des votants est de 461 seulement.

17^e Bureau : Le nombre des votants mentionné est de 658 et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne de 662. Il y a donc 4 enveloppes en excédent. Or il résulte de l'examen du Procès-verbal que le nombre de votants est exact; il convient en conséquence de réduire de 4 le nombre des suffrages exprimés et celui des bulletins roses (option le plus favorisé).

Pour l'ensemble de la circonscription, le nombre des votants est arrêté à 17.733, celui des suffrages exprimés à 17.626, celui des bulletins roses à 17.442.

Subdivision de Niamtougou

3^o Bureau — Le nombre des votants mentionné est de 951; celui des enveloppes trouvées dans l'urne de 966. Après examen du procès-verbal, il apparaît que 966 électeurs ont réellement voté.

Le nombre des votants de la circonscription se trouve donc porté à 10.906.

Cercle de Mango

16^o Bureau Le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne est inférieur de 5 unités à celui des votants mentionné. Après examen du procès-verbal du bureau, il est déclaré que 5 électeurs ont quitté la salle sans avoir voté, après émargement prématuré.

Le nombre des votants doit être réduit de 5 unités.

Pour l'ensemble de la circonscription le nombre des votants est arrêté à 13.709.

Cercle de Dapango

Il ressort de l'examen des procès verbaux que

dans les 6^o, 12^o, 13^o, 49^o et 54^o bureau le nombre des votants constaté par émargement est supérieur à celui des enveloppes réellement trouvées dans l'urne de, respectivement : 1, 50, 4, 1 et 19 unités, au total 75. Un nombre égal de bulletins sans enveloppes a été trouvé dans l'urne. Il apparaît donc que l'on se trouve en présence d'une inexpérience des votants et d'une négligence des bureaux de vote. Les bulletins ainsi trouvés sans enveloppe n'ayant pas été décomptés dans les suffrages exprimés il n'y a lieu à aucune rectification du nombre des votants ou du nombre de suffrages de chaque catégorie.

Ce qui entraîne par rapport aux chiffres figurant au tableau centralisateur :

- Une diminution de 29 unités du nombre de votants
- Une diminution de 1 unité du nombre des bulletins nuls
- Une diminution de 20 unités du nombre des suffrages exprimés
- Une diminution de 20 unités du nombre des bulletins roses (statut du Togo)

Avons proclamé comme suit les résultats du referendum :

- Electeurs inscrits : 438.175
- Cartes distribuées : 409.566
- Votants 338.781
- Suffrages exprimés : 335.778

Se sont prononcés pour :

— Statut du Togo défini par le décret n° 56-847 du 24 août 1956 et fin du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946 : 313.458 (Trois cent treize mille quatre cent cinquante huit) bulletins

— Maintien du régime de tutelle prévu par l'accord du 13 décembre 1946 : 22.320 (Vingt deux mille trois cent vingt) bulletins

Sous réserve des décisions de la Commission Spéciale prévue par l'article 19 du décret n° 56-848 du 24 août 1956 au sujet des réclamations qui peuvent être éventuellement présentées contre les opérations de certains bureaux de vote.

Fait à Lomé, le 31 octobre 1956.

Guy PERIER DE FERAL
Pierre LANDRON
Claude MARTIN
Jean PUCHEUS
Fernand FAGNOT

Actes de la Commission Spéciale du Contentieux des Opérations du Referendum

Procès-verbal de clôture des travaux de la Commission Spéciale prévue à l'article 19 du décret n° 56-848 du 24 août 1956, fixant la date et les modalités du Referendum prévu pour le Togo.

L'an mil neuf cent cinquante-six, le deux novembre, à onze heures,

La Commission Spéciale, réunie en la salle d'audience du Tribunal Civil de Première Instance de Lomé,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 et le décret n° 56-848 du 24 août 1956;

Vu les arrêtés des 15, 18 et 14 octobre 1956, déterminant la composition de la commission et désignant ses Président et Membres;

Considérant que la commission spéciale a déjà statué par décisions en date du 31 octobre 1956 sur les quatre réclamations (dont deux émanant de particuliers et deux émanant de l'Administration) qui lui ont été soumises;

Considérant qu'aucune de ces décisions n'a prescrit d'annulation ou de redressement des résultats du scrutin du Referendum;

Considérant que le délai imparti par l'article 18 du décret du 24 août 1956 est expiré depuis plusieurs jours et qu'il résulte des renseignements recueillis qu'aucune autre réclamation n'a été formulée;

EN CONSEQUENCE :

Constate que ses travaux n'ont apporté aucune modification aux résultats dudit scrutin;

Décide qu'un exemplaire de chacune de ses décisions et du présent procès-verbal sera conservé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Lomé;

Prononce la Clôture des travaux.

Ainsi délibéré et adopté par la Commission Spéciale composée de :

M. Guy Deltel; Président de la Chambre de la Cour d'Appel de Paris, Officier de la Légion d'Honneur,

Président

MM. Descrozaillès et Rau; Conseillers à la Cour d'Appel de Dakar;

MM. Belfer et Picau, Conseillers à la Cour d'Appel d'Abidjan;

Membres

avec l'assistance, comme secrétaire, de M. Amadou Cissé; Greffier en Chef de la Cour d'Appel d'Abidjan.

Le Président,

Guy DELTEL.

Le Secrétaire,

Amadou Cissé.